

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 26 septembre 2022 à 18 h30

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 19 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Mme LOUBAT Sylvie, M. BRUN Jean-Paul, Mme BURGAUD FOUNAU Magalie, M. POUFFET Frédéric, Mme MARTIN Karine, M. PICARD Romain, Adjointes au Maire ;

Mme VIGNON Annick, M. GAYE Gilles, M. CHAMBORD Thierry, M. DUPUY Jean-Marc, Mme LANGEVIN Laurence, Mme LUMON Pierrette, M. AUDINETTE Ludovic, Mme FASILLEAU Christelle, M. LE DIREACH Jérôme, Mme BOUILLLOT Stéphanie, M. LAHAYE David, Mme CONTIERO Émilie, Mme DAS NEVES Marine, M. RIGAL Jean-Louis, Mme DESCHAMPS Sylvie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. ROUSSELIN Aléxis, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme GAUSSELAN Cindy à Mme MARTIN Karine, M. GUINAUDIE Sylvain pouvoir à Mme SALLES-CLAVERIE, Mme KUBRACK Émilie pouvoir à M. ROUSSELIN Alexis.

Étaient absents excusés :

M. CHASSAIN Patrick, M. VIDAL Richard

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LOUBAT Sylvie est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°40-22 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°41-22 : INSTALLATION D'UNE CONSEILLÈRE MUNICIPALE SUITE À UNE DÉMISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-4 relatif aux démissions des membres du Conseil Municipal ;

Vu le Code Électoral et notamment l'article L 270 relatif au remplacement des conseillers municipaux ;

Considérant que par lettre recommandée reçu le 7 septembre 2022, Madame DELANNE Sylvie à faire part de sa démission de son poste de conseillère municipale ;

Considérant que le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par le / la candidat (e) immédiatement après le dernier élu de la liste « *Bien vivre à Val-de-Virvée* » ;

Considérant que Madame DAS NEVES Marine est la suivante sur la liste et qu'elle a été conviée à la séance du Conseil Municipal ;

En la présence de Madame DAS NEVES Marine ;

Le Conseil Municipal :

- Prendre acte de l'installation de Madame DAS NEVES Marine ;
- Prendre acte de la modification du tableau du Conseil Municipal

SUJET N°42-22 : FISCALITÉ – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les article L331-1 et L331-2 qui instaure la Taxe d'Aménagement au bénéfice

Considérant que la Taxe d'Aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département dans le cadre des opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

Quelle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui stipule « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ; rendant ainsi obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal alors que celui-ci était facultatif

Considérant que les 16 communes membres qui perçoivent la taxe d'aménagement, selon un taux qu'elles ont défini, et la communauté de communes doivent, par délibérations concordantes, déterminer les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que pour répondre aux obligations imposées par la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 5 %.

Considérant que les modalités juridiques de perception de la taxe d'aménagement sont actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cependant, la loi de finances pour 2021 a prévu le transfert de la gestion des taxes d'urbanisme à la DGFIP. Ainsi, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment les délais de délibération fixés au 01/10/22 de l'année en cours pour 2022 et 2023, et au 01/07/2023 pour 2024. Les services de l'État avaient annoncé qu'un décret d'application serait publié durant l'été 2022. Il n'est toujours pas paru à ce jour

Considérant que les modalités de reversement peuvent être redéfinies chaque année.

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 19 septembre 2022 ;

Monsieur le Maire précise que cela représente environ 5000 euros pour la commune. C'est une recette d'environ 35 000 euros pour la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De fixer pour chacune des communes membres un taux de reversement de 5% de la taxe d'aménagement pour les années 2022 et 2023.

- D'approuver la convention jointe en annexe (annexe 1)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

SUJET N°43-22 : URBANISME - CRÉATION ET ADHÉSION AU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE LE MAL LOGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2, permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 à L.635-11 et R.634-1 à R.635-4,

Considérant qu'il appartient aux communes de s'organiser afin d'assurer la lutte contre le mal logement ainsi que la mise en place du permis de louer et du permis de diviser,

Considérant que les communes du Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) ont souhaité mutualiser leurs moyens pour lutter contre l'habitat indigne. Et que certaines communes ont également fait le choix de mettre en place le permis de louer et le permis de diviser.

Considérant par conséquent, que la G3C a étudié un moyen de mutualiser la gestion de ces nouveaux services à l'échelle intercommunale. Ainsi, G3C, soucieux de fournir un service de qualité, afin de rationaliser le service public et répondre à la demande des Communes, en cohérence avec son action en lien avec la planification de l'habitat et la rénovation énergétique, a proposé de créer un service commun intercommunal chargé de la lutte contre le mal logement, incluant la mise en place du permis de louer et du permis de diviser. Ce service a vocation à être créé au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la commune de Val-de-Virvée est concernée par des situations de mal logement,

Vu les délibérations n°36-22 et 37-22 du 27 juin 2022 par lesquelles la commune a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2023 le permis de louer et le permis de diviser,

Considérant que les modalités de fonctionnement du service commun lutte contre le mal logement doivent être transcrites dans une convention signée par la Communauté de communes et chacune des communes bénéficiant du service. Cette convention, jointe en annexe de la présente délibération précise notamment :

- Le champ d'application ;
- Les missions pour lesquels le service commun est chargé ;
- La définition opérationnelle des missions du maire et celles relevant du service commun, ainsi que leurs responsabilités respectives ;
- Les modalités financières du service.

La convention ne modifie pas les compétences et obligations de la commune, notamment en ce qui concerne le pouvoir de police du Maire et l'instauration du permis de louer et du permis de diviser,

Monsieur le Maire précise que le coût de ce service, une fois déduite la subvention de l'ANAH, a été évalué par la Communauté de Commune à environ 28 500 euros. Cette charge va se répartir sur les communes membres qui adhéreront au service. Moins il y aura de communes et plus ça sera cher. Le fonctionnement est semblable au service d'instruction des autorisations d'urbanisme avec un coût à l'acte déposé.

Monsieur LAHAYE demande comment les propriétaires vont être informés.

Monsieur le Maire indique qu'une campagne de communication utilisant tous les supports dont on dispose va être mise en place. Il précise que les baux en cours ne seront pas concernés. De plus, une information à destination des agences immobilières va être également effectuée.

Monsieur RIGAL demande si on connaît le nombre de commune qui n'adhère pas à ce service.

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour 2 ou 3 communes n'ont pas délibéré sur la mise en place sur leur territoire du permis de louer et de diviser.

Monsieur RIGAL remarque qu'une majorité de communes a donc délibéré en faveur de la mise en place du permis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la création du service commun intercommunal pour la lutte contre le mal logement, à l'échelle du Grand Cubzaguais communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'adhérer à ce service commun en choisissant de bénéficier de la mission de base de ce service, à savoir de la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que de l'instruction des permis de louer et de diviser ;
- D'approuver le projet de convention joint en annexe de la présente délibération (annexe 2) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Grand Cubzaguais Communauté de Communes, et de procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

SUJET N°44-22 : URBANISME - ACQUISITION DE LA PARCELLE A675 - LD LES GRILLES - AUBIE-ET-ESPESSAS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 qui stipule que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître VIOSSANGE le 20 mai 2022 à Monsieur le Maire concernant la vente du bien cadastré A 675, situé « Lieu-dit Les Grilles - Aubie-et-Espessas » sur la commune de Val-de-Virvée, d'une superficie de 625 m² appartenant à Monsieur SICOT Francis, au prix principal de 2 500 € ;

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180.000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Considérant que la situation géographique de ce terrain permettra à la commune de redéfinir son centre bourg, comme cela est identifié dans le projet de PLU, et de satisfaire à son obligation de production de logements sociaux tel que la loi SRU le lui impose,

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

Madame VIGNON trouve que le prix est bas et s'inquiète de savoir si on ne peut pas reprocher à la commune d'acheter à un prix aussi bas.

Monsieur le Maire répond que nous préemptons au prix de vente, ceci est parfaitement légal. De plus le vendeur n'a pas la possibilité de se retirer.

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle se situe dans un emplacement qui sera identifié dans le futur PLU comme dédié au développement du bourg de la commune. L'acheteur est le propriétaire qui jouxte la parcelle. Il l'a rencontré et ce dernier souhaite agrandir son jardin. Il propose de maintenir l'acquisition de cette parcelle et si dans le cadre du projet d'aménagement de bourg une partie de cette parcelle n'est pas utilisée elle pourra lui être revendue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'acquérir le terrain cadastré A 675 sise Lieu-Dit Les Grilles - Aubie-et-Espessas à VAL-DE-VIRVÉE (Annexe 3) d'une contenance de 625 m² pour la somme de 2.500,00 (deux mille cinq cent) euros.
- Désigner Maître SEPZ, de la SCP H. BAUDÉRE - S. PETIT - G. SEPZ - Notaires Associés sise 29 le Bourg 33710 PUGNAC, comme notaire de la commune pour l'établissement de l'acte notarié dans le cadre de cette vente et d'assurer le règlement de ses frais d'honoraires
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition

SUJET N°45-22 : ENVIRONNEMENT - DÉPÔTS SAUVAGES - INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE ET FIXATION DES TARIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6.

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Vu l'article L. 541-46 du Code de l'environnement

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus

Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets en dehors des emplacements désignés à cet effet sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » lors de sa séance du 19 septembre 2022,

Monsieur MARTIAL souhaite qu'une large information soit faite autour de la mise en place de ces amendes. Il a bien conscience que la mise en place va être compliquée car il est souvent difficile d'identifier les contrevenants. Toutefois la commune s'équippa de caméras portables avec vue de jour comme de nuit.

Madame DAS NEVES demande si les sociétés seront soumises à ces amendes

Monsieur le Maire lui répond que rien ne s'y oppose. Il précise que malheureusement certains dépôts sont effectués avec des véhicules de location.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la mise en place d'amendes administratives pour l'abandon illégal de déchets de quelque nature que ce soit commis sur le territoire de la commune,

- De fixer comme suit les montants des amendes :
 - ↳ Forfait de 135 euros pour chaque abandon illégal de déchets, quel que soit le contenant, sur la voie publique ou en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente
 - ↳ Forfait de 500 euros du mètre cube pour les dépôts sauvages
- En complément du forfait, et en cas de non intervention du contrevenant après mise en demeure, les opérations d'enlèvement du dépôt, d'élimination et de nettoyage du site seront mise à sa charge selon les tarifs ci-dessous :
 - Intervention d'un agent 100 € par ½ journée,
 - Frais d'utilisation d'un véhicule y compris déplacement à la déchetterie 300 € par ½ journée
 - Frais de location d'une mini pelle 800 euros la ½ journée
 - Frais de location d'un tractopelle 2000 € la ½ journée
- Cette recette sera imputée sur le budget communal et mise en recouvrement par émission d'un titre

Ces amendes viendront s'additionner à celles prévues par le Code Pénal

SUJET N°46-22 : RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'UN SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGRÉMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Considérant que le Ministère de l'Éducation Nationale a adopté une politique visant à réduire le nombre des Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap ;

Considérant que les enfants en situations de handicap ont besoin d'un accompagnement spécifique durant tous les temps scolaires et périscolaires afin de faciliter l'accès à l'enseignement et aux activités d'apprentissage

Considérant qu'un enfant en situation de Handicap est inscrit dans une de nos écoles communales

Considérant que :

✓ Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

✓ Les jeunes accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

✓ L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Le Service Civique est avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

✓ Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

✓ Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

✓ Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Considérant que ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique en direction de la jeunesse en offrant notamment aux jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

Considérant que ce dispositif peut être mise en place pour accompagner un enfant en situation de handicap,

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » lors de sa séance du 19 septembre 2022,

Monsieur le Maire précise que l'Éducation Nationale n'a accordé que 9 heures à un AESH, ce qui est peu et ne permet pas à l'enfant d'être scolarisé sur une journée entière. Le service civique qui interviendrait à hauteur de 24 heures pourrait pendre le relais en lien avec l'ATSEM.

Madame LANGEVIN regrette que la rémunération des services civique soit aussi faible.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif s'accompagne d'un encadrement et d'une formation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- De donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément
- D'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- De dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions
- De prendre en charge les frais de transport

Madame SALLES-CLAVERIE indique que le groupe minoritaire est satisfait qu'à leur demande les frais de transport soient supportés par la commune.

Madame DAS NEVES quitte l'assemblée.

SUJET N°47-22 : ENVIRONNEMENT – INTERRUPTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE MINUIT ET 5 HEURES

Vu le contexte économique et financier qui fait peser sur les dépenses publiques une charge toujours plus importante,

Considérant la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Considérant qu'un des moyens dont la commune dispose et de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Considérant que les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Vu les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes de France, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures où l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Considérant que techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées, et que le Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde a confirmé la présence de ces horloges dans toutes les armoires de comptage de la commune.

Considérant que cette démarche devra faire l'objet d'une information la population par tous les supports possibles.

Considérant qu'en période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 « Organisation générale- Finances - Mutualisation et prospective » lors de sa séance du 19 septembre 2022,

Monsieur le Maire précise que les communes doivent participer activement dans les économies d'énergie. D'autant que ces augmentations du coût de l'électricité vont impacter fortement le budget communal.

De plus il précise que suite à une réunion avec le SDEEG, la commune a été informée que, jusqu'alors la facturation de l'éclairage public était au forfait, mais qu'elle va prochainement être faite à la consommation réelle, ce qui risque d'alourdir encore la dépense.

Il indique que le SDEEG a d'ailleurs décidé de mettre en stand-by les projets d'investissement pour 2023 et de réaliser en priorité les travaux de changement des ampoules pour mettre des ampoules basse consommation.

Monsieur le Maire précise que la dépense d'électricité pour l'éclairage public s'élève habituellement à environ 13 000 euros. Cette année cette somme a déjà été atteinte avec les dernières factures d'août.

À cela s'ajoute les factures d'électricité des bâtiments qui représentent aujourd'hui 44 000 euros et dont le coût pourrait doubler en 2023.

En plus de l'extinction de l'éclairage public la commune portera plusieurs actions pour tenter de réduire la consommation d'électricité.

Monsieur le Maire termine en précisant que l'installation d'éclairage public est déjà dotée d'horloge donc le coût de mise en œuvre sera réduit.

Madame CONTIERO demande si tout le territoire sera concerné ou certaines zones seulement.

Monsieur le Maire précise que tout le territoire sera concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'interrompre l'éclairage public la nuit de 00 heures à 05 heures dès que les horloges astronomiques seront programmées.
- de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

QUESTIONS DIVERS

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'associe à la Commune de Saint-Genés dans le cadre d'octobre rose. Une marche est prévue le dimanche 2 octobre

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation pouvoirs qui lui a été accordée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 mai 2020 par délibération n° D26-20.

Les décisions adoptées depuis le précédent conseil municipal sont les suivantes :

D2022-12	Avenant 1 - Contrat d'entretien des chaudières Sarl LEHAGUEZ-PEREZ
D2022-14	Vente du Benne IVECO immatriculé 9324 QE 33
D2022-15	Contrat pour une mission d'élaboration d'une demande de Permis de Construire
D2022-16	Contrat de prestation de services Silliker Mérieux Nutrisciences : analyses produits alimentaires et assistance technique écoles/cantines
D2022-17	Convention de mise à disposition salle multisports Salignac du 01/09/2022 au 30/06/2023 à l'association Taekwondo Cubzaguais
D2022-18	Convention de mise à disposition salle multisports Salignac du 01/09/2022 au 30/06/2023 à l'association Le Cours de Danse

L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 19h19

Le secrétaire de séance
Sylvie LOUBAT



Le Maire
Christophe MARTIAL

